



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 6 décembre 2017

A l'égard de la société Y et de son gérant M.
Z
Dossier n° 2017-08
Audience du 18 octobre 2017
Décision rendue le 6 décembre 2017

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/2017 ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/2017 à la société Y et à son gérant M. Z ;

Vu les observations écrites du JJ/MM/2017 et du JJ/MM/2017 en réponse aux notifications de griefs;

Vu le rapport du JJ/MM/2017 de M. Jean-Christophe CHOUVET, rapporteur;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 18 octobre 2017 :

- M. Jean-Christophe CHOUVET, rapporteur ;
- M. Z assisté de M. X et de son conseil, Maître W, avocat à la Cour.

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mmes Magali INGALL-MONTAGNIER, Hélène MORELL, Marie-Emma BOURSIER et M. Jean-Philippe FRUCHON ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société Y a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés en 2013. Son siège social se trouve en Seine-Saint-Denis. Son gérant est M. Z. Depuis le JJ/MM/AAAA M. X est co-gérant de la société.

La société est titulaire de la carte professionnelle "T" délivrée le JJ/MM/AAAA. Elle exploite une agence immobilière et employait au moment du contrôle six salariés. La société est adhérente à la FNAIM.

En 2014, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 180 000 euros environ avec un déficit de 40 000 euros environ. Pour l'année 2015, son chiffre d'affaires était de 230 000 euros environ pour un bénéfice de 39 000 euros environ. En 2016, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 254 000 euros environ pour un bénéfice de 26 000 euros environ.

Les JJ/MM, JJ/MM et JJ/MM/2014, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a effectué un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au sein de la société Y et a rencontré M. X.

A la suite de ce contrôle, des procès-verbaux des JJ/MM/2014 et JJ/MM/2014 et un rapport d'intervention du JJ/MM/2014 ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/2017, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du JJ/MM/2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société Y et à son gérant M. Z en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la Société Y, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour 2011, 2012 et 2013 (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Z, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la Société pour 2014, 2015 et 2016. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par lettre en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a désigné M. Jean-Christophe CHOUVET, comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception datées du JJ/MM/2017, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Jean-Christophe CHOUVET avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par lettre recommandée en date du JJ/MM/2017, M. Z a fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a, en application de l'article R.561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 18 octobre 2017. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions appelée à délibérer. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas, au moment du contrôle, de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de nature à répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que M. Z indique dans ses observations du JJ/MM/2017 qu'il aurait procédé à « *la mise en place de procédures de système d'évaluation et de gestion des risques* », mais n'a pas transmis de document susceptible de prouver la mise en conformité de la société avec les exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé.

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date

et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que quatre des neuf dossiers contrôlés par la DGCCRF ne contenaient aucun élément de nature à permettre de vérifier l'identité des vendeurs et acquéreurs ; que deux dossiers ne contenaient pas ces éléments pour les acquéreurs ;

Considérant que M. Z reconnaît dans ses observations du JJ/MM/2017 des négligences dans la tenue des dossiers de la société ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé.

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaire

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «*pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation

avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant que les personnes mises en cause n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli et analysé les éléments d'informations relatives à la connaissance du client, de l'objet et de la nature de la relation d'affaires parmi ceux figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier ; que la société Y et M. Z n'avaient qu'une connaissance superficielle de l'activité de leurs clients, de leurs ressources et de l'origine des fonds utilisés ;

Considérant que M. Z reconnaît dans ses observations du JJ/MM/2017 des négligences dans le recueil des informations requises auprès des clients ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé.

D. Sur le manquement à l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 du COMOFI n'aurait pas été respecté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du COMOFI « Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, qu'au jour du contrôle les dossiers contrôlés par la DGCCRF ne contenaient pas tous les éléments exigés par les articles L. 561-5 et L. 561-6 du COMOFI ; que, néanmoins, les relations d'affaires ont été poursuivies et les contrats de vente ont été conclus ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé.

E. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des mesures de vigilance complémentaires

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation de mettre en place des mesures de vigilance complémentaire n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10 du COMOFI « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque :

1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;

2° Le client est une personne résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;

3° *Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ; [...] » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, parmi les dossiers contrôlés par la DGCCRF, la société Y avait participé à la conclusion de plusieurs contrats de vente avec des ressortissants étrangers qui n'étaient pas présents lors de la signature du compromis de vente ; qu'un contrat de vente auquel la société Y a apporté son concours a été conclu par une personne résidant dans un pays tiers de l'Union européenne exposée à des risques particuliers en raison de fonctions politiques et administratives exercées dans ce pays ;

Considérant que ces circonstances étaient de nature à justifier l'application de l'article L. 561-10 du COMOFI ;

Considérant que le dossier ne contenait aucun élément démontrant que la société avait appliqué l'une des mesures de vigilance complémentaires prévues par l'article R. 561-20 du COMOFI ;

Considérant que M. Z reconnaît dans ses observations du JJ/MM/2017 des négligences dans le recueil des informations requises auprès des clients ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le grief est fondé.

F. Sur le manquement à l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prises ou de procéder à un examen renforcé à l'égard des clients

Considérant que selon le **sixième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-10-2 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10-2 du COMOFI, « *I. - Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.*

II.- Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que dans l'un des dossiers contrôlés par la DGCCRF, l'acquisition avait été financée sans recours à un prêt immobilier, contrairement à ce qui était stipulé dans le compromis de vente signé avec le concours de la société ; que plusieurs tiers étaient intervenus ; que le dossier présentait une incohérence dans le nom de l'acquéreur orthographié de différentes manières suivant les documents ; que cette opération était particulièrement complexe et aurait justifié un examen renforcé en application de l'article L. 561-10-2 du COMOFI ;

Considérant que les pièces du dossier ne comportent pas d'élément démontrant que la société avait procédé à l'examen renforcé qu'exige l'article L. 561-10-2 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé.

G. Sur le manquement à l'obligation de déclarer ses soupçons

Considérant que selon le **septième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-15 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-15, I du COMOFI, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations*

dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, dans l'un des dossiers contrôlés par la DGCCRF, le vendeur avait donné mandat à la société Y pour vendre un bien qu'il avait acquis quatre mois avant ; que les modalités de financement par l'acquéreur avaient été modifiées après la signature du compromis de vente ; que l'acquisition avait été réalisée en totalité par apport personnel ; que plusieurs tiers étaient intervenus ; que plusieurs documents étaient incohérents ;

Considérant que M. Z indique dans ses observations du JJ/MM/2017 que ce grief ne serait pas établi en ce que le mandataire de ses clients, en sa qualité d'avocat, n'aurait pas à justifier d'un pouvoir spécial écrit, qu'une attestation émanant d'un notaire établi dans un Etat étranger non membre de l'Union européenne ne saurait être qualifiée de douteuse et qu'une acquisition comptant d'un bien immobilier par un ressortissant d'un Etat étranger non membre de l'Union européenne ne saurait être qualifiée de douteuse ;

Considérant, cependant, que la société ne disposait pas de renseignements suffisants et de justificatifs probants, en particulier sur la profession, les revenus et le patrimoine de l'acquéreur ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé.

H. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **neuvième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière du personnel concernant la réglementation en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'avait été procédé à aucune formation ou information régulière en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que le huitième grief énoncé dans la notification de griefs portant sur l'obligation de désigner un déclarant à TRACFIN n'est pas établi.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;*

Considérant que la détermination de la sanction et son quantum dépend de la gravité des manquements ; que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que l'assise financière de la société et les revenus de son gérant soient également pris en compte ;

Considérant qu'aucune mesure n'a été prise après le contrôle réalisé en 2014 : qu'au jour de l'audience, la société Y n'était pas en conformité avec ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment du capitaux et le financement du terrorisme issues du code monétaire et financier, qui ne semblent toujours pas comprises par les personnes mises en cause ;

Considérant que M. Z, en sa qualité de gérant de la société, était responsable de la mise en œuvre au sein de la société Y du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables.

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mmes Magali INGALL-MONTAGNIER, Hélène MORELL, Marie-Emma BOURSIER et M. Jean-Philippe FRUCHON ;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité d'agence immobilière pour une durée d'un an à l'encontre de la société Y ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 euros à l'encontre de la société Y ;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité d'agent immobilier pour une durée d'un an à l'encontre de M. Z ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros l'encontre de M. Z ;
- Article 6 : ordonne la publication de la sanction aux frais de la société Y dans *le Parisien (édition de Seine-Saint-Denis)* et *Le Journal de l'agence* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,

« Par décision du 6 décembre 2017, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 euros et une interdiction temporaire d'exercer son activité d'agence immobilière pour une durée d'un an, avec sursis, à l'encontre d'une agence immobilière de Seine-Saint-Denis ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros et une interdiction temporaire d'exercer son activité d'agent immobilier pour une durée d'un an, avec sursis, à l'encontre de son gérant et décidé la publication de ces sanctions dans deux journaux aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier),
- l'obligation de vérifier l'identité des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier),
- l'obligation de vigilance constante (article L. 561-6 du code monétaire et financier),
- l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires (L. 561-8 du code monétaire et financier),
- l'obligation de vigilance complémentaire (L. 561-10 du code monétaire et financier),
- l'obligation de renforcer les mesures prises ou de procéder à un examen renforcé à l'égard des clients (L. 561-10-2),
- l'obligation de déclarer ses soupçons (L. 561-15 du code monétaire et financier) et
- l'obligation de formation et d'information régulière du personnel (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 6 décembre 2017.

Le président Francis Lamy

Magali Ingall-Montagnier

Hélène Morell

Jean-Philippe Fruchon

Marie-Emma Boursier

Le secrétaire de séance

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.